



## Avis du Conseil de déontologie journalistique du 12 septembre 2012

### Plainte 12 – 26

**Nivel Pharma & Minique c. Empain / *La Capitale* (Sud Presse) et *Le Soir***

### **Enjeux : Méthodes déloyales (identité du journaliste)**

**Plaignants** : la société Nivel Pharma S.A. et Mme Minique, représentées par M<sup>e</sup> Cornez

**Journaliste et médias concernés** : Brice Empain / *La Capitale* édit. Brabant Wallon (Sud Presse) et *Le Soir*

**En cause** : un article du 26 mai 2012 à propos d'un hold-up dans une pharmacie.

#### **Les faits**

Le 25 mai 2012, une pharmacie est cambriolée à Nivelles. La police fait les constats d'usage et une information judiciaire est ouverte. Le lendemain, *La Capitale Brabant Wallon* (p. 5) et *Le Soir* (p. 18, plus court) publient chacun un article de Brice Empain sous le titre : *Encore une pharmacie braquée*. Les deux articles citent entre guillemets des paroles d'une des pharmaciennes qui affirme pourtant n'avoir parlé à aucun journaliste. Après avoir suspecté la police de diffusion de ces informations, la pharmacienne s'est souvenue avoir été contactée téléphoniquement par « un policier de Bruxelles » qui lui a posé des questions.

#### **Le déroulement de la procédure**

Le 11 juin 2012, Me Cornez, avocat à La Louvière, transmet au CDJ une plainte au nom de ses clientes, la société Nivel Pharma SA et Mme V. Minique, pharmacienne. La plainte vise un article paru dans *La Capitale* et dans *Le Soir* (en version plus courte) le samedi 26 mai. Elle est recevable. Le 27 juin, l'avocat des plaignantes apporte des précisions quant au déroulement des faits qui ont donné lieu à l'article.

Les médias sont avertis le 2 juillet. Le rédacteur en chef du *Soir* a répondu le 19 juillet sans fournir d'arguments. *Sud Presse* a fourni l'argumentation du journaliste auteur de l'article, Brice Empain, le 19 juillet. Informé le même jour, le plaignant n'a pas répliqué malgré un rappel.

Le CDJ s'est estimé d'emblée suffisamment informé et a rendu son avis le 12 septembre 2012.

**Demande de récusation** : N.

#### **Les arguments des parties (résumé)**

##### **Le plaignant :**

La pharmacienne n'a parlé à aucun journaliste. Les policiers lui ont dit n'avoir eu aucun contact avec la presse. La seule explication plausible est donc que la personne qui s'est présentée au téléphone comme « policier de Bruxelles » était le journaliste auteur de l'article qui se serait fait passer pour policier. Il n'y avait en effet aucune raison que la police de Bruxelles contacte la plaignante puisque le

dossier est à l'information à Nivelles. Il y donc eu recours à des méthodes déloyales de recherche d'information.

### Le journaliste (résumé)

Le journaliste dit avoir appelé d'abord le commissaire qui est l'interlocuteur officiel de la zone de police avec la presse. Il a ensuite appelé la pharmacienne en se présentant, comme toujours, sous son nom et sa fonction de journaliste (comme il le fait toujours et comme des collègues peuvent en témoigner sur l'honneur). La pharmacienne lui a répondu sans hésitation, peut-être sous le coup de l'émotion. Il n'y a donc eu ni violation du secret de l'instruction ni recours à des méthodes déloyales. De plus, le nom de la pharmacienne interviewée n'est pas cité.

**Tentatives de médiation :** N.

### **Enjeux déontologiques :**

Méthodes déloyales (identité du journaliste).

### **Les réflexions du CDJ**

Les plaignantes émettent une hypothèse pour expliquer la présence de citations directes de l'une d'elles dans les articles mis en cause : le journaliste se serait présenté comme policier. Le journaliste conteste fermement cette accusation et affirme sur l'honneur qu'il a décliné correctement son identité. Interrogées sur cette divergence, les plaignantes n'ont pas réagi. Le CDJ ne dispose d'aucun élément factuel permettant d'accréditer la thèse des plaignantes. Il conclut donc à l'absence de manquement à la déontologie sur ce point.

Par ailleurs, le journaliste affirme avoir disposé d'informations en provenance de l'interlocuteur officiel de la zone de police vers la presse. Il a légitimement pu conclure que les informations ainsi obtenues étaient utilisables.

**La décision : la plainte n'est pas fondée.**

**Les opinions minoritaires éventuelles :** N.

**La publicité demandée :** N.

### **La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :**

#### **Journalistes**

Marc Chamut  
Dominique Demoulin  
François Descy  
Bruno Godaert  
Alain Vaessen  
Martine Vandemeulebroucke

#### **Editeurs**

Margaret Boribon  
Jean-Pierre Jacqmin  
Laurent Haulotte  
Philippe Nothomb

#### **Rédacteurs en chef**

Yves Thiran.

#### **Société Civile**

David Lallemand  
Jean-Marie Quairiat

#### **Ont également participé à la discussion :**

P. Loppe, J. Detober, G. Lefèvre, J-F. Dumont, C. Anciaux, G. Willocq.